



12.4.2017

AVIS

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement (COM(2016)0597 – C8-0375/2016 – 2016/0276(COD))

Rapporteur pour avis: Hannu Takkula

AMENDEMENTS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission des budgets et la commission des affaires économiques et monétaires, compétentes au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Visa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu l'avis n° 2/2016 de la Cour des comptes^{1 bis},

^{1 bis} JO C 465 du 13.12.2016, p. 1.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) *Depuis la présentation du plan d'investissement pour l'Europe en novembre 2014³, les conditions sont devenues plus propices à une reprise de l'investissement, et la confiance dans l'économie européenne et la croissance sont de retour. L'Union européenne, dont la croissance du produit intérieur brut a atteint 2 % en 2015, est maintenant dans sa quatrième année de reprise modérée. Les efforts d'envergure entamés avec le plan d'investissement donnent déjà des résultats concrets, bien que les effets macroéconomiques des projets d'investissement les plus ambitieux ne puissent être immédiats. Les investissements devraient croître graduellement tout au long de 2016 et 2017, mais restent néanmoins à des niveaux historiquement bas.*

(1) *Malgré l'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS), le problème du déficit d'investissement au sein de l'Union persiste. Ledit problème découle d'une profonde crise de la demande globale et des effets des politiques d'austérité. Il y a lieu de modifier radicalement l'attitude à l'égard de l'investissement dans l'Union en s'attaquant aux causes réelles de la crise et en réexaminant le cadre de gouvernance économique afin d'encourager de façon permanente les investissements productifs en mesure de créer une valeur ajoutée pour l'économie réelle et la société dans tous les États membres.*

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le 1^{er} juin 2016, la Commission a publié une communication intitulée «L'Europe investit de nouveau: premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes», qui présente **les résultats obtenus** à ce jour ainsi que les prochaines étapes envisagées, **y compris** l'extension de la durée du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) au-delà de sa période initiale de trois ans, le renforcement du volet «PME» à l'intérieur du cadre existant et le renforcement également de la plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH).

Amendement

(3) Le 1^{er} juin 2016, la Commission a publié une communication intitulée «L'Europe investit de nouveau: premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes», qui présente **la situation telle qu'elle est** à ce jour ainsi que les prochaines étapes envisagées, **comme** l'extension de la durée du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) au-delà de sa période initiale de trois ans, le renforcement du volet «PME» à l'intérieur du cadre existant et le renforcement également de la plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH).

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) L'EFSI fait partie du plan d'investissement, une stratégie globale conçue pour lever les incertitudes qui freinent les investissements publics et privés et pour réduire les retards d'investissement dans l'Union. Cette stratégie repose sur trois piliers: mobiliser des financements pour les investissements, faire en sorte que les investissements atteignent l'économie réelle et améliorer l'environnement d'investissement de l'Union. Dans un souci de diversification géographique, il est essentiel d'améliorer l'environnement

d'investissement de l'Union en supprimant les obstacles à l'investissement. L'EFSI est un complément à d'autres mesures nécessaires pour réduire les retards d'investissement dans l'Union et – dans son rôle de fonds de garantie – une mesure visant à encourager de nouveaux investissements.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'EFSI a été créé pour une période initiale de trois ans avec pour objectif de mobiliser au moins 315 milliards d'EUR d'investissements. *Étant donné son succès, la Commission s'est engagée à doubler aussi bien sa durée que sa capacité financière. L'extension proposée couvre la période du cadre financier pluriannuel actuel et devrait permettre au total la mobilisation d'au moins 500 milliards d'EUR d'investissements d'ici à 2020. Pour augmenter encore la «force de frappe» de l'EFSI et atteindre l'objectif consistant à doubler le montant d'investissements initialement visé, les États membres devraient y contribuer également en priorité.*

Amendement

(6) L'EFSI a été créé pour une période initiale de trois ans avec pour objectif de mobiliser au moins 315 milliards d'EUR d'investissements. *Pour l'instant, le déficit d'investissement persiste dans l'Union et des voix se sont inquiétées du manque éventuel de diversification de l'EFSI du point de vue sectoriel ou géographique en raison d'une affectation non optimale des investissements, finançant des projets à forte incidence environnementale et à l'additionnalité peu certaine. Cependant, après seulement un an d'existence de l'EFSI et en l'absence d'évaluation indépendante conditionnant sa révision, la Commission a émis la proposition de doubler aussi bien la durée que la capacité financière de l'EFSI.*

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) *En ce qui concerne l'après-2020, la Commission compte présenter les propositions nécessaires pour faire en sorte que les investissements stratégiques*

Amendement

(7) *Le règlement (UE) 2015/1017 prévoit qu'au plus tard le 5 juillet 2018, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport*

se poursuivent à un niveau soutenable.

contenant une évaluation indépendante de l'application du règlement (UE) 2015/1017. La Commission doit également soumettre, le 30 juin 2020 au plus tard, un nouveau rapport qui devra, le cas échéant, être accompagné d'une proposition législative visant à modifier le règlement (UE) 2015/1017 et qui devra, conformément à l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», être accompagné d'une analyse d'impact. Cette proposition législative doit garantir, encourager et renforcer les investissements stratégiques de l'Union à des niveaux soutenable pendant toute la période de financement couverte par le cadre financier pluriannuel pour la période de l'après-2020.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Afin que la Cour des comptes puisse mener à bien sa mission, elle doit avoir accès au rapport annuel de la Commission sur la gestion du fonds de garantie de l'Union au plus tard le 31 mai de chaque année. À cet égard, il convient de garantir le respect intégral des droits de la Cour des comptes en matière d'audit, sanctionnés par l'article 287 du traité FUE, et le rapport de la Commission devrait être présenté au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes en temps utile.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 8

(8) L'EFSI élargi devrait remédier aux défaillances persistantes du marché et aux situations d'investissement non optimales et continuer à mobiliser les financements du secteur privé en faveur d'investissements cruciaux pour l'avenir de la création d'emplois, y compris pour les jeunes, de la croissance et de la compétitivité en Europe, tout en veillant de manière accrue à l'additionnalité des projets soutenus. Ces investissements concernent notamment les domaines de l'énergie, de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique, du capital social et humain et des infrastructures connexes, des soins de santé, de la recherche et de l'innovation, du transport transnational et durable ainsi que de la transformation numérique. Il convient en particulier de renforcer la contribution des opérations soutenues par l'EFSI à la réalisation des objectifs ambitieux que l'Union a fixés à la conférence de Paris sur le climat (COP21). De même, les projets prioritaires d'interconnexion énergétique et les projets d'efficacité énergétique devraient être de plus en plus privilégiés. En outre, l'EFSI devrait éviter d'apporter son appui à des projets autoroutiers, *sauf si ce soutien est nécessaire à la réalisation d'investissements privés dans le domaine des transports dans des pays susceptibles de bénéficier des aides de cohésion, ou à celle de projets de transport transnationaux impliquant au moins un tel pays*. Pour des raisons de clarté, même s'ils sont déjà éligibles, il devrait être mentionné expressément que les projets concernant les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture entrent dans le cadre des objectifs généraux permettant de prétendre au soutien de l'EFSI.

(8) L'EFSI élargi devrait remédier aux défaillances persistantes du marché et aux situations d'investissement non optimales et continuer à mobiliser les financements **nouveaux** du secteur privé en faveur d'investissements cruciaux pour l'avenir de la création d'emplois, y compris pour les jeunes, de la croissance et de la compétitivité en Europe, tout en veillant de manière accrue à l'additionnalité des projets soutenus **par rapport à d'autres instruments de l'Union existants et aux principales opérations de la BEI**. Ces investissements concernent notamment les domaines de l'énergie, **de la bioéconomie**, de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique, du capital social et humain et des infrastructures connexes, des soins de santé, de la recherche et de l'innovation, du transport transnational et durable **et des réseaux transfrontaliers** ainsi que de la transformation numérique **dans tous les secteurs**. Il convient en particulier de renforcer la contribution des opérations soutenues par l'EFSI à la réalisation des objectifs ambitieux que l'Union a fixés à la conférence de Paris sur le climat (COP21). De même, les projets prioritaires d'interconnexion énergétique et les projets d'efficacité énergétique devraient être de plus en plus privilégiés. En outre, l'EFSI devrait éviter d'apporter son appui à des projets autoroutiers **et à des projets relatifs à des modes de transport à forte intensité de carbone, sauf si ce soutien est indispensable à la réalisation d'investissements privés dans des** projets de transport. Pour des raisons de clarté, même s'ils sont déjà éligibles, il devrait être mentionné expressément que les projets concernant les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture entrent dans le cadre des objectifs généraux permettant de prétendre au soutien de l'EFSI.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) L'additionnalité, caractéristique essentielle de l'EFSI, devrait voir son importance renforcée dans la sélection des projets. En particulier, une opération ne devrait pouvoir bénéficier du soutien de l'EFSI que si elle vise à pallier des défaillances du marché ou des situations d'investissement non optimales bien précises. Les projets d'infrastructure relevant du volet «Infrastructures et innovation» et associant deux États membres ou plus, y compris en ce qui concerne les infrastructures numériques, devraient être considérés comme remplissant ce critère d'additionnalité étant donné leur complexité intrinsèque et leur forte valeur ajoutée pour l'Union.

Amendement

(9) L'additionnalité, caractéristique essentielle de l'EFSI, devrait voir son importance renforcée dans la sélection des projets. En particulier, une opération ne devrait pouvoir bénéficier du soutien de l'EFSI que si elle vise à pallier des défaillances du marché ou des situations d'investissement non optimales bien précises. ***L'objet de l'additionnalité devrait être limité à garantir que les projets retenus soient ceux qui n'auraient sinon pas pu se financer par le marché en raison d'un profil de risque plus élevé. L'additionnalité, en tant que terme, doit rester simple et engendrer d'autres critères plus facilement mesurables pour le financement.*** Les projets d'infrastructure relevant du volet «Infrastructures et innovation» et associant deux États membres ou plus, y compris en ce qui concerne les infrastructures numériques, devraient être considérés comme remplissant ce critère d'additionnalité étant donné leur complexité intrinsèque et leur forte valeur ajoutée pour l'Union.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de renforcer l'utilisation de l'EFSI dans les régions moins développées et les régions en transition, le champ des objectifs généraux permettant de prétendre au soutien de ce Fonds devrait être élargi.

Amendement

(11) Afin de renforcer l'utilisation de l'EFSI dans ***toutes les régions, y compris les régions moins développées, les régions éloignées, les régions ultrapériphériques*** et les régions en transition, ***et de lutter contre les déséquilibres géographiques et sectoriels du soutien apporté par l'EFSI,***

le champ des objectifs généraux *et des conditions* permettant de prétendre au soutien de ce Fonds devrait être élargi *par un recours plus important à la plateforme européenne de conseil en investissement afin d'apporter une assistance technique à la création de projets à l'échelon régional et local dans toute l'Union et de garantir une meilleure communication et une meilleure visibilité.*

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Eu égard à l'expérience acquise concernant les investissements soutenus par l'EFSI, le montant cible du fond de garantie devrait être fixé à 35 % du total des obligations de garantie de l'Union, offrant ainsi un niveau de protection adéquat.

Amendement

(15) Eu égard à l'expérience acquise concernant les investissements soutenus par l'EFSI *et à l'absence d'appel à la garantie de l'Union*, le montant cible du fond de garantie devrait être fixé à 35 % du total des obligations de garantie de l'Union, offrant ainsi un niveau de protection adéquat.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Il convient de simplifier les procédures lors des opérations de traitement de sorte que les informations que les bénéficiaires finaux, en particulier les PME, sont tenus de fournir correspondent au minimum nécessaire pour assurer le succès des opérations sans imposer de charge bureaucratique excessive aux PME. Parallèlement, il convient d'accorder la priorité à la transparence des procédures.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La BEI et le FEI devraient s'assurer que les bénéficiaires finaux, y compris les PME, soient informés de l'existence du soutien de l'EFSI, de façon à renforcer la visibilité de la garantie de l'Union accordée au titre du règlement (UE) 2015/1017.

Amendement

(17) La BEI et le FEI devraient s'assurer que les bénéficiaires finaux ***et les investisseurs potentiels du secteur privé***, y compris les PME, soient informés de l'existence du soutien de l'EFSI, de façon à renforcer la visibilité de la garantie de l'Union accordée au titre du règlement (UE) 2015/1017.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les opérations soutenues par l'EFSI devraient respecter les principes de l'Union de bonne gouvernance fiscale.

Amendement

(19) Les opérations soutenues par l'EFSI devraient respecter, ***dans tous leurs aspects***, les principes de l'Union de bonne gouvernance fiscale.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) La plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) devrait être renforcée, et ses activités devraient être axées sur les besoins qui ne sont pas couverts de manière adéquate dans le cadre des dispositions actuelles. Elle devrait veiller particulièrement à soutenir l'élaboration des projets impliquant deux

Amendement

(21) La plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) devrait être renforcée, ***notamment en prévoyant que son budget puisse être revu à la hausse en cas de besoin justifié***, et ses activités devraient être axées sur les besoins qui ne sont pas couverts de manière adéquate dans le cadre des

ou plusieurs États membres ou contribuant à atteindre les objectifs de la COP 21. Nonobstant l'objectif qui est le sien de s'appuyer sur les services de conseil existants de la BEI et de la Commission afin de servir de guichet unique de conseil technique pour le financement de projets à l'intérieur de l'Union, l'EIAH devrait aussi contribuer activement à l'objectif de diversification sectorielle et géographique de l'EFSI et apporter son aide le cas échéant à la BEI pour initier des projets. Elle devrait enfin participer activement à la mise en place de plateformes d'investissement et fournir des conseils sur les moyens de combiner d'autres sources de financement de l'Union avec l'EFSI.

dispositions actuelles. Elle devrait veiller particulièrement à soutenir l'élaboration des projets impliquant deux ou plusieurs États membres ou contribuant à atteindre les objectifs *de la stratégie Europe 2020 et* de la COP 21. Nonobstant l'objectif qui est le sien de s'appuyer sur les services de conseil existants de la BEI et de la Commission afin de servir de guichet unique de conseil technique pour le financement de projets à l'intérieur de l'Union, l'EIAH devrait aussi contribuer activement à l'objectif de diversification sectorielle et géographique de l'EFSI et apporter son aide le cas échéant à la BEI pour initier des projets. Elle devrait enfin participer activement à la mise en place de plateformes d'investissement et fournir des conseils sur les moyens de combiner d'autres sources de financement de l'Union avec l'EFSI.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) 2015/1017

Article 5 – paragraphe 1 – alinéas 3, 4 et 5

Texte proposé par la Commission

Afin de mieux remédier aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales, les activités spéciales de la BEI qui font l'objet d'un soutien de l'EFSI présentent généralement des caractéristiques telles que la subordination, la participation à des instruments de partage des risques, un caractère transfrontière, l'exposition à des risques particuliers ou d'autres aspects identifiables comme décrit plus en détail à l'annexe II.

Amendement

Afin de mieux remédier aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales, les activités spéciales de la BEI qui font l'objet d'un soutien de l'EFSI ***doivent être considérées comme des vecteurs d'additionnalité par rapport à d'autres instruments financiers de la BEI, du FEI ou de l'Union et*** présentent généralement des caractéristiques telles que la subordination, la participation à des instruments de partage des risques, un caractère transfrontière, l'exposition à des risques particuliers ou d'autres aspects identifiables comme décrit plus en détail à l'annexe II.

Les projets de la BEI présentant un risque inférieur au risque minimum applicable aux activités spéciales de la BEI peuvent également faire l'objet d'un soutien de l'EFSI si le recours à la garantie de l'Union est nécessaire pour garantir l'additionnalité au sens du premier alinéa du présent paragraphe.

Les projets soutenus par l'EFSI qui consistent en des infrastructures physiques reliant deux ou plusieurs États membres ou en l'extension d'infrastructures physiques ou de services liés aux infrastructures physiques d'un État membre à un ou plusieurs États membres sont également réputés satisfaire au critère d'additionnalité.

Les projets de la BEI présentant un risque inférieur au risque minimum applicable aux activités spéciales de la BEI peuvent également faire l'objet d'un soutien de l'EFSI si le recours à la garantie de l'Union est nécessaire pour garantir l'additionnalité au sens du premier alinéa du présent paragraphe.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – point 3

Règlement (UE) 2015/1017

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'accord EFSI prévoit que l'EFSI doit soutenir des projets qui remédient aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales et qui;

Amendement

L'accord EFSI prévoit que l'EFSI doit soutenir des projets qui remédient aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales, ***y compris dans le but de parvenir à une répartition géographique plus équilibrée des investissements*** et qui;

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – point 4 – sous-point d

Règlement (UE) 2015/1017

Article 7 – paragraphe 12 – alinéa 2 – phrase 2

Texte proposé par la Commission

Les décisions d'approbation de l'utilisation

AD\1123301FR.docx

Amendement

Les décisions d'approbation de l'utilisation

11/21

PE599.625v02-00

de la garantie de l'Union sont rendues publiques et accessibles, elles incluent une justification de la décision et insistent en particulier sur le respect du critère d'additionnalité. Cette publication ne contient pas d'informations commercialement sensibles. Pour prendre sa décision, le comité d'investissement s'appuie sur la documentation fournie par la BEI.

de la garantie de l'Union sont rendues publiques et accessibles, elles incluent une justification de la décision et insistent en particulier sur le respect des critères d'additionnalité *et des objectifs stratégiques de l'Union*. Ces décisions *incluent également des informations sur le respect du critère d'éligibilité visé l'article 6 et sur l'utilisation des indicateurs du tableau de bord visé au paragraphe 14 du présent article*. Cette publication ne contient pas d'informations commercialement sensibles. Pour prendre sa décision, le comité d'investissement s'appuie sur la documentation fournie par la BEI.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – point 5 – sous- point c

Règlement (UE) 2015/1017

Article 9 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 31 décembre 2020, en ce qui concerne les opérations de la BEI pour lesquelles un contrat a été signé entre la BEI et le bénéficiaire ou l'intermédiaire financier au plus tard le 31 décembre **2022**;

Amendement

a) 31 décembre 2020, en ce qui concerne les opérations de la BEI pour lesquelles un contrat a été signé entre la BEI et le bénéficiaire ou l'intermédiaire financier au plus tard le 31 décembre **2021**;

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – point 5 – sous-point c

Règlement (UE) 2015/1017

Article 9 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) 31 décembre 2020, en ce qui concerne les opérations du FEI pour lesquelles un contrat a été signé entre le FEI et l'intermédiaire financier au plus tard le 31 décembre **2022**.;

Amendement

b) 31 décembre 2020, en ce qui concerne les opérations du FEI pour lesquelles un contrat a été signé entre le FEI et l'intermédiaire financier au plus tard le 31 décembre **2021**.;

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – point 5 – sous-point d

Règlement (UE) 2015/1017

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(d) *le paragraphe 4 est supprimé;*

Amendement

supprimé

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – point 9 – sous-point b i

Règlement (UE) 2015/1017

Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'exploitation des connaissances locales pour faciliter l'intervention de l'EFSI dans toute l'Union, et une contribution, chaque fois que possible, à l'objectif de diversification sectorielle et géographique de l'EFSI visé au point 8 de l'annexe II, en aidant la BEI à initier des opérations;

Amendement

c) l'exploitation des connaissances locales, ***régionales et nationales, une collaboration plus étroite avec les autorités des États membres et une priorité mise sur le renforcement des capacités*** pour faciliter l'intervention de l'EFSI dans toute l'Union, et une contribution, chaque fois que possible, à l'objectif de diversification sectorielle et géographique de l'EFSI visé au point 8 de l'annexe II, en aidant la BEI à initier des opérations;

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – point 9 – sous-point b ii

Règlement (UE) 2015/2017

Article 14 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) l'apport d'un soutien proactif à la mise en place de plateformes d'investissement;

Amendement

e) l'apport d'un soutien proactif à la mise en place de plateformes d'investissement, ***en vue également de soutenir des projets de moindre envergure***

tout en gardant à l'esprit qu'il importe de respecter l'obligation d'innovation;

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – point 9 – sous-point b iii

Règlement (UE) 2015/1017

Article 14 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) la fourniture de conseils sur la **combinaison** d'autres sources de financement de l'Union (tels que les Fonds structurels et d'investissement européens, Horizon 2020 et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe) avec l'EFSI.

Amendement

f) la fourniture de conseils sur la **complémentarité de synergies potentielles et** d'autres sources de financement **et d'investissement** de l'Union (tels que les Fonds structurels et d'investissement européens, Horizon 2020 et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe) avec l'EFSI.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – point 9 – sous-point c

Règlement (UE) 2015/1017

Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 1 et de faciliter la fourniture de conseils au niveau local, l'EIAH s'appuie dans toute la mesure du possible sur l'expertise de la BEI, de la Commission, des banques ou institutions nationales de développement et des autorités chargées de la gestion des Fonds structurels et d'investissement européens.

Amendement

5. Afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 1 et de faciliter la fourniture de conseils au niveau local, **régional et national**, l'EIAH s'appuie dans toute la mesure du possible sur l'expertise de la BEI, de la Commission, des banques ou institutions nationales de développement et des autorités chargées de la gestion des Fonds structurels et d'investissement européens.»;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – point 9 – sous-point d bis (nouveau)

Règlement (UE) 2015/1017

Article 14 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) Le paragraphe 9 bis suivant est ajouté:

«9 bis. Afin de garantir que l'EIAH puisse mener à bien ses actions et contribuer à l'objectif de diversification sectorielle et géographique de l'EFSI, la BEI peut soumettre à la Commission une demande justifiée d'augmentation du budget de l'EIAH.»

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – point 9 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2015/1017

Article 16 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

«2. La BEI, *en coopération avec le FEI le cas échéant*, soumet *une fois par an* un rapport au Parlement européen *et au Conseil* sur les opérations de financement *et d'investissement de la BEI visées par le présent règlement*. Ce rapport est rendu public et inclut:

a) une évaluation des opérations de financement et d'investissement de la BEI par *opération*, secteur, pays et région et de leur conformité avec le présent règlement, notamment *avec le critère de l'additionnalité, ainsi qu'une évaluation de leur répartition selon les objectifs généraux fixés à l'article 9, paragraphe 2;*

b) *une évaluation, sous forme agrégée, de la valeur ajoutée des opérations d'investissement et de financement de la BEI, de la mobilisation de ressources privées ainsi que des*

«(9 bis) L'article 16, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. La BEI soumet *chaque semestre* un rapport au Parlement européen sur les opérations de financement *approuvées*. Ce rapport est *ensuite* rendu public et *accessible*.

Ce rapport inclut:

a) une évaluation des opérations de financement et d'investissement de la BEI par secteur, pays et région et de leur conformité avec le présent règlement, notamment *en ce qui concerne le respect du critère d'additionnalité;*

réalisations estimatives et effectives qu'elles ont permises, de leurs résultats et de leur impact, y compris sur la création d'emplois;

c) une évaluation de la mesure dans laquelle les opérations visées par le présent règlement contribuent à la réalisation des objectifs généraux *fixés à l'article 9, paragraphe 2*, y compris une évaluation du niveau des investissements de l'EFSI dans les domaines de la recherche, du développement et de l'innovation, ainsi que des transports (*notamment les RTE-T et la mobilité urbaine*), des télécommunications *et* des infrastructures énergétiques, *y compris* l'efficacité énergétique;

d) *une évaluation du respect des exigences concernant l'utilisation de la garantie de l'Union et des indicateurs de performance clés visés à l'article 4, paragraphe 2, point f) iv);*

e) une évaluation des effets de levier obtenus par projets soutenus par l'EFSI;

f) une description des projets pour lesquels le soutien des Fonds structurels et d'investissement européens est combiné au soutien de l'EFSI, et du montant total de la contribution provenant de chaque source;

g) le montant financier transféré aux bénéficiaires *et une* évaluation des opérations de financement et d'investissement de la BEI, *sous forme agrégée;*

c) une évaluation de la mesure dans laquelle les opérations visées par le présent règlement contribuent à la réalisation des objectifs généraux *de l'Union*, y compris une évaluation du niveau des investissements de l'EFSI dans les domaines de la recherche, du développement et de l'innovation, ainsi que des transports, des télécommunications, des infrastructures énergétiques *et de* l'efficacité énergétique;

e) une évaluation des effets de levier *réels* obtenus par projets soutenus par l'EFSI;

f) une description des projets pour lesquels le soutien des Fonds structurels et d'investissement européens est combiné au soutien de l'EFSI, et du montant total de la contribution provenant de chaque source;

g) le montant financier transféré aux *intermédiaires financiers et aux* bénéficiaires *finaux, les données statistiques ventilées sur chaque projet financé, y compris les opérations de prêt effectuées au titre de l'EFSI par des intermédiaires financiers, ainsi qu'une* évaluation, *sous forme ventilée*, des opérations de financement et d'investissement de la BEI;

g bis) les évaluations indépendantes ex ante et ex post pour chaque projet, assorties d'une explication détaillée des indicateurs et des critères de sélection et d'évaluation qui ont été utilisés;

g ter) une évaluation de la valeur ajoutée de chaque opération de financement et d'investissement de la BEI et du risque total liés à ces opérations;

g quater) les rapports financiers relatifs aux opérations de financement et d'investissement de la BEI visées par le présent règlement contrôlés par un auditeur externe indépendant;

h) une évaluation de la valeur ajoutée des opérations de financement et d'investissement de la BEI et du risque total liés à ces opérations;

i) des informations détaillées sur les appels à la garantie de l'Union, les pertes, les revenus, les montants recouvrés et les autres paiements reçus;

j) les rapports financiers relatifs aux opérations de financement et d'investissement de la BEI visées par le présent règlement contrôlés par un auditeur externe indépendant.

h) une évaluation de la valeur ajoutée des opérations de financement et d'investissement de la BEI et du risque total liés à ces opérations;

i) des informations détaillées sur les appels à la garantie de l'Union, les pertes, les revenus, les montants recouvrés et les autres paiements reçus;

j) les rapports financiers relatifs aux opérations de financement et d'investissement de la BEI visées par le présent règlement contrôlés par un auditeur externe indépendant.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – point 10 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE) 2015/1017

Article 18 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) Au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le rapport qui doit être présenté au plus tard le 30 juin 2020 est, le cas échéant, accompagné d'une proposition législative modifiant le présent règlement en vue soit de déterminer une nouvelle période d'investissement, en remédiant aux lacunes constatées et en veillant à la continuité de l'investissement et à un financement stratégique à un niveau soutenable, soit, si le rapport conclut que le maintien d'un régime destiné à soutenir l'investissement ne se justifie pas, de

*mettre progressivement un terme à l'EFSI tout en préservant la garantie de l'Union pour les opérations déjà approuvées en vertu du présent règlement.
Conformément à l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», cette proposition doit être accompagnée d'une analyse d'impact.»*

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – point 10 – sous-point b

Règlement (UE) 2015/1017

Article 18 – paragraphes 7 et 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) Les paragraphes 7 et 8 sont supprimés;

supprimé

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – point 10 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2015/1017

Article 19 – alinéa unique

Texte en vigueur

Amendement

«Conformément à sa propre politique de **transparence et** aux principes généraux de l'Union en matière d'accès aux documents et à l'information, la BEI met à la disposition du public, sur son site internet, des informations sur toutes ses opérations d'investissement et de financement visées par le présent règlement, y compris sur le rôle des intermédiaires financiers, et sur la manière dont ces opérations contribuent à la réalisation des objectifs généraux fixés à l'article 9, paragraphe 2.»

(10 bis) À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Conformément aux principes généraux de l'Union en matière d'accès aux documents et à l'information, la BEI met à la disposition du public, sur son site internet, des informations sur toutes ses opérations d'investissement et de financement visées par le présent règlement, y compris sur le rôle des intermédiaires financiers, et sur la manière dont ces opérations contribuent à la réalisation des objectifs généraux fixés à l'article 9, paragraphe 2.»

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – point 11 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2015/1017

Article 20 – paragraphe 2

Texte en vigueur

«2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, la Cour des comptes, conformément à l'article 287, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a accès, à sa demande, à tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.»

Amendement

(11 bis) *L'article 20, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:*

«2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, la Cour des comptes, conformément à l'article 287, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a **pleinement** accès, à sa demande, à tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.»

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Prolongation de la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et introduction d'améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement	
Références	COM(2016)0597 – C8-0375/2016 – 2016/0276(COD)	
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	BUDG 3.10.2016	ECON 3.10.2016
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CONT 15.12.2016	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Hannu Takkula 21.11.2016	
Rapporteur(e) pour avis remplacé	Michael Theurer	
Article 55 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	19.1.2017	
Examen en commission	22.3.2017	
Date de l'adoption	12.4.2017	
Résultat du vote final	+: 18 -: 4 0: 1	
Membres présents au moment du vote final	Nedzhmi Ali, Jonathan Arnott, Inés Ayala Sender, Tamás Deutsch, Martina Dlabajová, Luke Ming Flanagan, Ingeborg Gräßle, Cătălin Sorin Ivan, Jean-François Jalkh, Arndt Kohn, Bogusław Liberadzki, Fulvio Martusciello, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Claudia Schmidt, Bart Staes, Hannu Takkula, Indrek Tarand, Marco Valli, Derek Vaughan, Joachim Zeller	
Suppléants présents au moment du vote final	Monika Hohlmeier, Julia Pitera, Miroslav Poche	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

18	+
ALDE	Nedzhmi Ali, Martina Dlabajová, Hannu Takkula
PPE	Tamás Deutsch, Ingeborg Gräßle, Monika Hohlmeier, Fulvio Martusciello, Julia Pitera, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Claudia Schmidt
S&D	Inés Ayala Sender, Cătălin Sorin Ivan, Arndt Kohn, Bogusław Liberadzki, Miroslav Poche, Derek Vaughan
Verts/ALE	Bart Staes, Indrek Tarand

4	-
EFDD	Jonathan Arnott, Marco Valli
ENF	Jean-François Jalkh
GUE/NGL	Luke Ming Flanagan

1	0
PPE	Joachim Zeller

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention